

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 8 septembre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public
Avec 2 Annexes publiques**

**Observations sur les éléments admis dans la procédure en vue de fixer le montant des
réparations auquel est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

I. INTRODUCTION

1. Le 13 juillet 2017, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a rendu une ordonnance enjoignant aux Représentants légaux des victimes (les « RLV ») de déposer des observations sur les éléments admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga »)¹. Le délai pour ce faire a finalement été fixé au 8 septembre 2017, suite à une demande de prorogation déposée par le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (respectivement le « Représentant légal » et le « BCPV »)². La Chambre a ordonné à la Défense de déposer sa Réponse aux Observations des RLV le 29 septembre 2017. La Chambre a par la suite précisé que les RLV et la Défense disposaient respectivement de 30 et 45 pages pour soumettre leurs observations³.

2. Le Représentant légal s'est soumis à l'exercice demandé par la Chambre afin de fournir une évaluation *per capita* de chaque type de préjudice ainsi qu'une évaluation globale, en se fondant sur les jurisprudences existantes et pouvant être appliquées aux préjudices résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, que ce soit au niveau national, notamment congolais, ou international. Néanmoins, le Représentant légal tient à souligner la complexité d'un tel exercice dans le contexte de réparations de nature exclusivement collective visant la mise en

¹ Voir l'« Ordonnance enjoignant aux parties de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-06/01-3339, 13 juillet 2017.

² Voir la « Décision relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes visant la prorogation du délai prévu dans l'Ordonnance du 13 juillet 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-06/01-3345, 21 juillet 2017. Voir également la « Demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des observations sur les éléments admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo », n° ICC-01/04-06/01-3341, 17 juillet 2017 et la « Réponse des Représentants légaux des victimes à 'Demande de prorogation du délai aux fins des observations sur les éléments admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auquel est tenu Mr Thomas Lubanga Dyilo' » ICC-01/04-01/06-3341 », n° ICC-01/04-06/01-3342, 18 juillet 2017.

³ Voir la « Décision faisant droit à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-06/01-3356, 6 septembre 2017.

place de services au bénéfice des victimes potentiellement bénéficiaires, et non pas du versement de sommes individuelles qui correspondraient aux évaluations proposées.

3. En conséquence, l'exercice mené a pour but de fournir des pistes utiles afin de déterminer le montant des réparations auquel M. Lubanga sera tenu. À la lumière des circonstances propres à la présente affaire et de la gravité des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné et du fait qu'il n'a montré aucune compassion pour les victimes, le Représentant légal considère que M. Lubanga doit être tenu responsable pour le montant global identifié.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

4. Le 5 avril 2012, la Chambre de première instance I a rendu sa « *Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings* »⁴, par laquelle elle a ordonné au Greffe de désigner le BCPV (i) en tant que représentant légal de certains demandeurs ; et (ii) afin de représenter les intérêts des victimes qui n'ont pas déposé de demande mais qui pourraient être concernées par l'ordonnance en réparation.

5. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations » (« l'Arrêt ») et son annexe « Ordonnance de Réparations (modifiée) » (« l'Ordonnance »), enjoignant au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de déposer un Projet de plan de mise en œuvre des réparations dans un délai de 6 mois⁵. Le Fonds a déposé son Projet le 3 novembre 2015⁶.

⁴ Voir la « *Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings* » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012.

⁵ Voir le « *Judgment on the appeals against the 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2* » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3129 A et n° ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, A2 A3, 3 mars 2015 (« l'Arrêt » et « l'Ordonnance »).

⁶ Voir le « *Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre* », n° ICC-01/04-01/06-3177-Conf-tFRA et ses 2 Annexes, 3 novembre 2015.

6. Le 9 février 2016, la Chambre a ordonné au Fonds de compléter ledit Projet⁷. Le 7 juin 2016, le Fonds a déposé des informations supplémentaires⁸. Le 8 décembre 2016, la Chambre a ordonné au Fonds de déposer des informations concrètes concernant les programmes de réparations collectives envisagés⁹, lesquelles furent finalement déposées le 13 février 2017¹⁰ et approuvées par la Chambre le 6 avril 2017¹¹.

7. Le 22 décembre 2016, la Chambre a rendu l'« Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations »¹², fixant au 31 mars 2017 la date butoir pour la transmission à la Chambre de l'ensemble des formulaires de réparations collectés¹³.

8. Le 13 avril 2017, le Représentant légal a déposé des informations relatives aux besoins constatés auprès des victimes potentielles bénéficiaires en termes de réparations¹⁴.

9. En application des Ordonnances de la Chambre visant la collecte d'un échantillon représentatif de demandes de potentiels bénéficiaires aux réparations¹⁵, le

⁷ Voir l'« Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3198, 9 février 2016.

⁸ Voir l'« Additional Programme Information Filing », n° ICC-01/04-01/06-3209, 7 juin 2016.

⁹ Voir l'« Order instructing the Trust Fund for Victims to Submit Information regarding Collective Reparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3262, 8 décembre 2016.

¹⁰ Voir l'« Information regarding Collective Reparations », n° ICC-01/04-01/06-3273 et ses annexes, 13 février 2017.

¹¹ Voir l'« Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3289, 6 avril 2017.

¹² Voir l'« Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3267, 22 décembre 2016.

¹³ Cette date n'a par la suite pas été prorogée. Voir la « Décision portant sur les demandes de prorogation de délai présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes, le Greffe et les Représentants légaux du groupe de victimes V02 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3290, 6 avril 2017.

¹⁴ Voir les « Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations », n° ICC-01/04-01/06-3293-Conf, 13 avril 2017.

¹⁵ Voir l'« Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre », *supra* note 7; l'« Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement

Fonds et les RLV, conformément à leurs mandats respectifs, ont transmis à la Chambre les dossiers constitués par les victimes au fur et à mesure, jusqu'au 31 mars 2017.

10. Le 13 juillet 2017, la Chambre a précisé que les dossiers non encore constitués d'autres victimes potentiellement éligibles aux réparations pourront être considérés à cette fin mais que leur éligibilité sera examinée par le Fonds au stade de la mise en œuvre des réparations¹⁶.

11. Le même jour, la Chambre a également rendu son ordonnance enjoignant aux parties de déposer des observations visant l'évaluation monétaire des préjudices subis par les victimes et la fixation du montant des réparations auquel est tenu M. Lubanga¹⁷ (l'« Ordonnance de la Chambre »).

III. OBSERVATIONS

12. Tel que précédemment indiqué¹⁸, l'analyse sollicitée par la Chambre correspond à un exercice au cours duquel les préjudices individuellement subis par les victimes et découlant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, ainsi que les besoins en résultant, ont été confrontés à une évaluation monétaire, dans le contexte actuel en Ituri (A). Le Représentant légal réitère par ailleurs que la question

éligibles aux réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3218, 15 juillet 2016 et l'« Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3252, 21 octobre 2016.

¹⁶ Voir la « Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3338, 13 juillet 2017, paras. 11-13.

¹⁷ Voir l'« Ordonnance enjoignant aux parties de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo », *supra* note 1. Voir également la « Décision relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes visant la prorogation du délai prévu dans l'Ordonnance du 13 juillet 2017 », *supra* note 2.

¹⁸ Voir la « Demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des observations sur les éléments admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo », *supra* note 2.

du montant des réparations auquel est tenu personnellement M. Lubanga est essentielle pour les intérêts des victimes dans cette procédure (B).

A. Estimation de la valeur monétaire des préjudices causés aux victimes potentiellement éligibles

13. De manière préliminaire, le Représentant légal rappelle qu'aucune somme d'argent qui correspondrait à une réponse individuelle offerte pour les souffrances et/ou préjudices que les victimes ont endurés en lien avec les crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné ne sera mise à la disposition des potentiels bénéficiaires.

14. Par ailleurs, le Représentant légal souligne les décalages qui existent nécessairement entre les coûts des services publics et réguliers d'accès à l'éducation et aux soins pour un citoyen ordinaire résidant en Ituri et les budgets des programmes en réparation que le Fonds mettra en œuvre correspondant à des services *ad hoc* et spécifiques, dont les modalités de fonctionnement et le contenu s'adresseront à des bénéficiaires ciblés se trouvant dans une situation extrêmement particulière. Par exemple, il apparaît au Représentant légal que les frais de scolarité assumés par une famille pour un enfant de 10 ans inscrit à l'école primaire ne sauraient correspondre aux frais sous-tendant la mise en place de programmes de rattrapage scolaire pour des adultes par des organisations locales spécifiquement mandatées pour accueillir un nombre limité de bénéficiaires par zone géographique considérée.

15. En tout état de cause, et conformément à l'Ordonnance de la Chambre, le Représentant légal a procédé à une estimation *per capita* de la valeur monétaire de chacun des préjudices identifiés d'une part (premier mode d'évaluation envisagé par la Chambre), et à une estimation globale de la valeur monétaire des préjudices causés à l'ensemble des victimes potentiellement éligibles, d'autre part (troisième mode

d'évaluation envisagé par la Chambre)¹⁹. Le Représentant légal note que le second mode d'évaluation proposé par la Chambre et correspondant à une estimation *per capita* de la valeur monétaire du préjudice causé globalement à une victime sans distinguer les différents types de préjudices se retrouve finalement dans le calcul proposé dans l'Annexe 1 à la présente soumission et ne sera donc pas détaillé *infra*.

16. En se basant sur la définition fournie par la Chambre d'appel du préjudice causé aux victimes directes et indirectes dans cette affaire²⁰, le Représentant légal a entrepris l'estimation demandée selon les catégories de préjudices considérés, tels que constatés auprès des victimes rencontrées²¹ et découlant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné.

a) Principes établis par la Chambre d'appel

17. Le Représentant légal rappelle au préalable les principes applicables aux réparations soulignés par la Chambre d'appel et notamment en ce qui concerne les victimes directes: 1) le préjudice doit être évalué en lien avec l'âge des victimes, et prendre en considération les répercussions différentes que les crimes considérés peuvent avoir sur les garçons et les filles²²; 2) les mesures prises par la Cour doivent se faire dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité des victimes²³; 3) les programmes de réparations doivent favoriser l'épanouissement de la personnalité de la victime, le développement de ses dons et de ses aptitudes²⁴; 4) les victimes devraient être aidées à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, de respect pour

¹⁹ Voir l'« Ordonnance enjoignant aux parties de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo », *supra* note 1, para. 10.

²⁰ Voir l'Ordonnance, *supra* note 5, para. 58.

²¹ Voir les « Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations », *supra* note 14.

²² Voir l'Ordonnance, *supra* note 5, para. 23.

²³ *Idem*, para. 25.

²⁴ *Ibid.*, para. 26.

l'égalité entre les sexes²⁵; et 5) l'accès aux programmes de réparations éventuellement mis en place doit tenir compte de la situation respective des victimes, de leur âge et de leur degré respectif de maturité²⁶. En d'autres termes, en l'espèce, la mise en œuvre des programmes de réparations collectives devra garantir un impact positif et pérenne individuel, adapté à chacune des victimes bénéficiaires, notamment en fonction de leur âge, de leur genre, de leur situation, de leurs besoins respectifs, ainsi que de leurs souhaits, dons et aptitudes propres.

18. De plus, pour l'ensemble des victimes, la Chambre d'appel a reconnu que le préjudice *moral* peut causer une souffrance d'ordres physique, mental et moral continue²⁷. Il est également important de souligner que la Chambre d'appel a indiqué que les priorités invoquées par les victimes lors des consultations préalables doivent être prises en compte afin d'assurer que les mesures de réparation aient une utilité réelle²⁸.

19. En ce qui concerne les préjudices soufferts par les victimes directes, la Chambre d'appel a énoncé les catégories suivantes²⁹ : 1) blessures et traumatismes physiques ; 2) traumatisme et troubles psychologiques ; 3) interruption et perte de la scolarité ; 4) séparation de la famille ; 5) exposition à un environnement de violence et de peur ; 6) difficultés à entretenir des relations au sein de la famille et de la communauté ; 7) difficultés à contrôler des pulsions agressives ; et 8) non-développement des aptitudes liées à la vie courante/civile, plaçant la personne en situation défavorable, notamment face à l'emploi. Par ailleurs, le Représentant légal rappelle que les enfants des anciens enfants soldats souffrent eux aussi des conséquences de ce qui est arrivé à leurs parents en lien avec les crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, non seulement du fait de la nature transgénérationnelle

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*, para. 28.

²⁷ *Ibid.*, para. 40.

²⁸ *Ibid.*, paras. 31-32.

²⁹ Voir l'Arrêt, *supra* note 5, paras. 189-191. Voir également l'Ordonnance, *supra* note 5, paras. 40 et 58.

reconnue des préjudices dont il est question en l'espèce³⁰, mais également du fait de la situation précaire dans laquelle les anciens enfants soldats se retrouvent et des difficultés corrélatives auxquelles ils doivent faire face en tant que parents qui souhaitent qui plus est, et plus que tout autre encore, que leurs enfants puissent bénéficier de possibilités et d'opportunités qui leurs ont été retirées. Il est donc essentiel que cet aspect soit pris en compte dans les programmes de réparation proposés, afin de rompre le cycle des ramifications des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné.

20. En ce qui concerne les victimes indirectes, il est évident que la nature des préjudices devant être considérés est différente, dans la mesure où ces personnes n'ont pas été enrôlées et n'ont pas servi dans les rangs de l'UPC/FPLC³¹. À l'instar de la Chambre d'appel³², le Représentant légal soumet que les préjudices qui ont été constatés – et pour lesquels il apparaît raisonnable de présumer qu'ils découlent des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné – sont les suivants : 1) souffrances psychologiques et traumatismes ; 2) préjudices physiques ; et 3) préjudices et déprivation matériels. Le Représentant légal réitère en outre les préoccupations de certaines familles quant à l'absence d'information sur le sort de leurs enfants enrôlés de force et qui ne sont jamais revenus, et soumet une nouvelle fois que le Fonds devrait essayer d'adresser les souffrances découlant de ce manque d'information dans les programmes proposés.

21. Le Représentant légal soumet que l'accès aux programmes de réparations mis en œuvre par le Fonds devrait permettre aux victimes bénéficiaires de restaurer leur

³⁰ Voir MARTZ E. (ed.), *Trauma Rehabilitation After War and Conflict*, Springer, 2010, Chapter 14: The Psychological Impact of Child Soldiering, SCHAUER Elisabeth and ELBERT Thomas, pp. 338-340. Voir aussi le témoignage d'Elisabeth Schauer lors de l'audience du 7 avril 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-166-ENG CT WT, pp. 30 et s.

³¹ Voir l'Ordonnance, *supra* note 5, para. 6. La Chambre d'appel y définit ce que recouvre le terme victimes indirectes et il apparaît évident à la lecture des différentes catégories de personnes concernées, allant des membres de la famille aux autres personnes qui ont subi un préjudice personnel du fait de ces crimes, que la nature des préjudices envisagés varie grandement selon la personne considérée.

³² Voir l'Arrêt, *supra* note 5, paras. 189-191. Voir également l'Ordonnance, *supra* note 5, paras. 40 et 58.

dignité humaine et civile (comme membre à part entière de leur famille et de leur communauté), par le biais d'une réhabilitation physique et psychologique, mais également grâce au renforcement de leur statut et de leur rôle au sein de leur communauté.

22. Les sommes mobilisées pour la mise en place de chacun des programmes seront déterminantes eu égard à la qualité des services proposés, d'une part, ainsi qu'à leur accessibilité (nécessaire répartition géographique de l'ensemble des services dans de nombreuses localités éparses³³), et, d'autre part, leur pérennité. Du fait de la disponibilité limitée, voire inexistante, du type de services très spécifiques visés par les programmes en réparation dans la présente affaire, il apparaît primordial que ces programmes soient suffisamment financés. À cet égard, le Représentant légal rappelle l'instruction de la Chambre selon laquelle les programmes de réparations doivent être établis de façon à permettre au plus grand nombre de victimes d'y accéder³⁴.

23. De manière générale, la complexité du processus de « guérison » entendu au sens large doit être un enjeu sous-jacent de la mise en place des programmes visés, afin de s'assurer que les souffrances des victimes ne restent pas sans réponse adéquate après l'accès aux services concernés. De la même façon, il convient de prendre en compte le fait que les souffrances des victimes ont perduré au cours des 15 années écoulées, et qu'en conséquence, leur réhabilitation nécessitera du temps. Le Représentant légal souligne donc la nécessité de mettre en place des programmes qui prendront en compte cette composante et qui ne se contenteront pas d'offrir une réponse éphémère, et donc inadaptée, aux victimes. Les programmes en réparation

³³ Voir l'Ordonnance, *supra* note 5, para. 31. La Chambre d'appel y souligne que les mesures de réparations doivent avoir « une large portée et une réelle utilité ».

³⁴ Voir l'« Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre », *supra* note 7, para. 21.

doivent constituer une réponse adéquate et cohérente aux préjudices subis, afin que leurs bénéfices s'inscrivent à long terme et de manière constructive³⁵.

b) Éléments pris en considération aux fins de l'évaluation monétaire des préjudices

24. Le Représentant légal a, d'une part, consulté la jurisprudence existante nationale et internationale connexe (et les barèmes fixés *per capita* pour des crimes de nature équivalente) et, d'autre part, a recueilli des informations sur le terrain en ce qui concerne les conditions économiques actuelles en Ituri.

(i) Jurisprudences connexes

25. Le Représentant légal a tout d'abord pris en considération les soumissions déposées par le représentant légal commun des victimes dans l'affaire *Katanga*³⁶, dans la mesure où certains préjudices soufferts par les victimes en l'espèce se retrouvaient dans ladite affaire. En effet, lesdites soumissions sont pertinentes puisqu'il s'agissait d'un exercice similaire à celui réalisé en l'espèce, ayant en outre donné naissance à une jurisprudence en matière de réparations devant cette Cour, qui plus est dans le contexte congolais et plus encore, iturien. En ce sens, le Représentant légal, ayant évalué les estimations faites dans l'affaire *Katanga*, ainsi que les jurisprudences sous-jacentes (notamment belge et française), considère que les éléments suivants sont particulièrement importants pour cette affaire également: blessures physiques (300 USD) ; traumatisme et troubles psychologiques (25.000 USD) ; interruption et perte de la scolarité (300 USD) ; perte de proche(s), selon la nature du lien et le degré de proximité (6.000 USD à 50.000 USD) ; perte de statut social (200 USD) ; exil forcé

³⁵ Voir les principes de réparations mis en avant par la Chambre d'appel et repris par le Fonds dans ses soumissions en l'espèce.

³⁶ Voir les « Observations des victimes sur la valeur monétaire des préjudices allégués (Ordonnances ICC-01/04-01/07-3702 et ICC-01/04-01/07-3705) », n° ICC-01/04-01/07-3713 et 7 Annexes (particulièrement l'Annexe 1), 30 septembre 2016 ; ainsi que les « Propositions des victimes sur des modalités de réparation dans la présente affaire (Article 75 du Statut et norme 38-1-f du Règlement de la Cour) », n° ICC-01/04-01/07-3720 et Annexe, 8 décembre 2016.

(2.000 USD) ; perte du niveau de vie (500 USD) ; et augmentation du nombre de dépendant(s) (200 USD).

26. En effet, si le contexte de l'affaire *Katanga* n'est pas le même que celui en l'espèce, les crimes concernés sont également considérés comme parmi les plus graves, ont aussi été commis dans le contexte d'un conflit armé, en Ituri et à des dates contemporaines aux événements de la présente affaire, et dont l'évaluation des préjudices a été faite pour la première fois devant la Cour.

27. Par ailleurs, le Représentant légal s'est également basé sur la jurisprudence existante des tribunaux militaires congolais³⁷, eux aussi amenés à se prononcer sur le montant de réparations à octroyer à des victimes de crimes internationaux commis dans le contexte congolais. À cet égard, le Représentant légal a consulté la jurisprudence disponible partant des premières affaires (2006) aux décisions rendues le plus récemment (2014) et accessibles à la date du 8 septembre 2017. Parmi les affaires considérées, les éléments suivants ont été retenus : évaluation des préjudices liés aux traitements inhumains et aux atteintes à la dignité de la personne (de 2.000 USD³⁸ à 5.000 USD³⁹) ; à la privation de liberté physique (3.000 USD⁴⁰) ; et au meurtre

³⁷ À cet égard, le Représentant légal réfère notamment aux rapports des Organisations suivantes : ASF, *La réparation des crimes internationaux en droit congolais. Analyse des pratiques indemnitaires des juridictions militaires au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Bruxelles, décembre 2014 : http://www.asf.be/wp-content/uploads/2015/09/ASF_RDC_R-parationCrimesInternat_201509.pdf; FIDH, RDC : *Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité*, Octobre 2013 : https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf; ICTJ, Briefing, *Déni de justice, Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo*, février 2013: <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-DRC-Reparations-2012-FR.pdf>; ASF, *Recueil de jurisprudence congolaise en matière de crimes internationaux, Édition critique*, Bruxelles, décembre 2013, pp. 100-125: http://www.asf.be/wp-content/uploads/2013/12/ASF_RDC_JurisprudenceCrimesInternat_201312.pdf.

³⁸ Cour Militaire du Sud Kivu, *Affaire Kabala*, 20 mai 2013. Les crimes considérés étaient alors les crimes de guerre par pillage (105 personnes), par atteintes à la dignité de la personne et par viol (9 personnes). Le Représentant légal n'a considéré aux fins de l'espèce que les évaluations proposées concernant les atteintes à la dignité de la personne.

³⁹ Cour Militaire du Sud Kivu, *Affaire Kibibi*, 21 février 2011. Les crimes considérés étaient alors les crimes contre l'humanité par viol (55 personnes) et les crimes contre l'humanité par autres actes inhumains (16 personnes). Le Représentant légal n'a considéré aux fins de l'espèce que les évaluations proposées concernant les actes de traitements inhumains et dégradants.

(10.000 USD⁴¹ à 100.000 USD⁴²). Le Représentant légal note par ailleurs que la jurisprudence des tribunaux militaires congolais a également été prise en compte dans l'affaire *Katanga*.

28. En outre, le Représentant légal a identifié d'autres exemples d'indemnisation offerte à des victimes de crimes considérés comme particulièrement sérieux, dans des *fora* nationaux ou internationaux, et s'est ainsi aussi basée sur des éléments d'information provenant desdites procédures. En particulier, les barèmes développés devant le *Victims of Crime Assistance Tribunal*⁴³ dans l'État de Victoria en Australie (500 USD à 1.300 USD pour des blessures sérieuses ; 100 USD à 650 USD pour des préjudices découlant de la privation de liberté ; 500 USD à 1.300 USD pour des préjudices résultant de menaces de mort ou de comportements mettant en danger la vie), ou encore ceux développés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (la « CEDH ») ou la Commission des droits de l'Homme d'Ouganda⁴⁴ (25.000 Shillings ougandais soit 12.500 USD⁴⁵ pour la perte de proches suite à un meurtre).

29. Le Représentant légal souligne notamment la jurisprudence développée par la CEDH en ce qui concerne les préjudices liés à l'interruption de la scolarité, et aux

⁴⁰ Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU, *Affaire Kizima*, 29 décembre 2014. Les crimes considérés étaient alors les crimes contre l'humanité par viol et par meurtre (74 personnes). Le Représentant légal n'a considéré aux fins de l'espèce que les évaluations proposées concernant les actes de traitements inhumains et dégradants.

⁴¹ Haute Cour Militaire, *Affaire Kakwavu*, 7 novembre 2014. Les crimes considérés étaient alors les crimes de guerre par viol (2 personnes) et par meurtre (9 personnes). Le Représentant légal n'a considéré aux fins de l'espèce que les évaluations proposées concernant les crimes de meurtre.

⁴² Cour Militaire Opérationnelle du Nord Kivu, *Affaire Minova*, 5 mai 2014. Les crimes considérés étaient alors les crimes de guerre par viol (2 personnes), par meurtre (1 personne) et par pillage (3 personnes). Le Représentant légal n'a considéré aux fins de l'espèce que les évaluations proposées concernant les crimes de meurtre.

⁴³ Voir le *Victims of Crime Assistance Tribunal, established by the Victims of Crime Assistance Act 1996*, Victoria, Australia: <https://www.vocat.vic.gov.au/how-apply/who-can-apply>. Voir les barèmes fixés par ledit Tribunal, notamment : <https://www.vocat.vic.gov.au/sites/default/files/publication/2016-09/SFA%20Table%20-%20%20%28final%29.pdf> ainsi que la jurisprudence y relative : <https://www.vocat.vic.gov.au/resources/relevant-review-cases#anchor6>.

⁴⁴ Voir *The Uganda Human Rights Commission at Jinja*, Judgment (Decision) of Irene Nakimera v AG, No. JJA 66 of 2006, 22 août 2012, disponible à l'adresse suivante: <http://uhrc.ug/tribunal-decisions>.

⁴⁵ Voir le taux retenu pour août 2012, soit 1 Uganda Shilling = 0.5000 USD. Voir : <https://www.poundsterlinglive.com/best-exchange-rates/us-dollar-to-ugandan-shilling-exchange-rate-on-2012-08-07>.

occasions perdues y associées⁴⁶. La CEDH a rappelé qu'« *il faut admettre que le requérant a subi un certain dommage moral. Outre l'angoisse initiale, il a dû se sentir désavantagé par rapport aux jeunes de son âge. De plus, l'inachèvement de sa scolarité l'a par la force des choses privées d'une occasion d'enrichir son bagage intellectuel. L'évaluation du préjudice matériel souffert [...] est encore plus problématique. À la vérité, une personne n'ayant pas bénéficié pleinement des ressources de l'enseignement risque, en règle générale, de rencontrer de plus grands obstacles dans sa vie professionnelle qu'une autre qui en aura profité* ».⁴⁷ Il est important de souligner qu'afin de déterminer le montant de la satisfaction accordée au requérant en l'espèce (3.000 livres sterling, soit 4.408,50 USD⁴⁸), la CEDH a également pris en compte le fait que les préjudices subis en lien avec l'interruption de la scolarité n'avaient pas une seule cause. Elle a également considéré la situation économique contemporaine de ceux qui avaient achevé leurs études et leur formation et avaient néanmoins des difficultés à trouver un emploi⁴⁹. En ce sens, il est évident que les difficultés rencontrées par les anciens enfants soldats aujourd'hui en terme d'emploi et de développement de leurs aptitudes n'ont pas pour unique cause l'interruption de leur scolarité du fait du recrutement forcé dans l'UPC/FPLC et la perte de chances y associées. Il n'en demeure pas moins que cet événement a eu un impact continu et direct – pour certains même principal – sur leur situation actuelle. À cet égard, la CEDH a souligné que la prise de décisions individuelles concernant l'accès à une profession représente un élément central dans les choix de vie d'une personne⁵⁰.

30. Finalement, la CEDH a également procédé à l'évaluation monétaire d'une année de séparation entre une mère et sa fille résultant de circonstances extérieures à

⁴⁶ Voir l'Ordonnance, *supra* note 5, para. 40.

⁴⁷ Voir CEDH, Arrêt, *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni* (Article 50), 22 mars 1983, para. 26, p. 9, disponible à l'adresse suivante : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62012>.

⁴⁸ Voir le taux retenu pour le 22 mars 1983 par la Bank of England, soit 1 GBP = 1.4695 USD. Voir <https://www.poundsterlinglive.com/bank-of-england-spot/historical-spot-exchange-rates/gbp/GBP-to-USD-1983>.

⁴⁹ Voir CEDH, *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, *supra* note 47.

⁵⁰ Voir CEDH, Arrêt, *Thlimmenos c. Grèce*, 6 avril 2000, para. 70, disponible à l'adresse suivante : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-63055>.

ces dernières (10.000 pounds sterling, soit 14.226 USD⁵¹), qu'elle a alors analysée comme une perte de chances, ainsi qu'un dommage moral du fait du désespoir, de l'anxiété ainsi que des sentiments de frustration et d'injustice qu'elles ont dû éprouver⁵².

31. À la lumière de l'ensemble des jurisprudences précitées, le Représentant légal a établi des montants forfaitaires pour chaque type de préjudices reconnu par la Chambre d'appel en prenant en compte le contexte spécifique de l'espèce, la nature des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné et les conséquences de ces crimes tels que constatées auprès des potentiels bénéficiaires des programmes en réparations. Aux fins de cet exercice, le Représentant légal a distingué entre les préjudices causés aux victimes directes et ceux causés aux victimes indirectes. En procédant de la sorte, le Représentant légal a pu dégager un montant *per capita* et par type de préjudice, un montant global *per capita* par victime (directe et indirecte), et finalement un montant global pour l'ensemble des potentiels bénéficiaires qu'elle représente, soit **392 personnes**⁵³. Le montant total s'élève ainsi à une fourchette allant de **16.556.000 USD à 21.706.000 USD**, selon que les victimes ont ou non perdu un proche (perte liée aux crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné).

32. Néanmoins, le Représentant légal souligne qu'il ne lui apparaît pas raisonnable de proposer à la Chambre de ne considérer que cette somme dans le cadre de la présente affaire dans la mesure où les réparations sont de nature collective et seront mises en place à travers des services éducationnels, professionnels et médicaux mis à la disposition des victimes éligibles. Lesdits montants sont ainsi plutôt proposés comme points de repères afin de fixer le montant final des réparations en l'espèce.

⁵¹ Voir le taux retenu pour le 10 mai 2001 par la Bank of England, soit 1 GBP = 1.4226 USD. Voir <https://www.poundsterlinglive.com/bank-of-england-spot/historical-spot-exchange-rates/gbp/GBP-to-USD-2001>.

⁵² Voir CEDH, Arrêt, *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni*, 10 mai 2001, paras. 112-117, disponible à l'adresse suivante : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-64014>.

⁵³ Voir l'Annexe 1 aux présentes Observations.

(ii) Information de terrain concernant le contexte économique en Ituri

33. Le Représentant légal a donc également effectué des consultations en Ituri en ce qui concerne le contexte économique actuel dans les localités concernées en l'espèce. Pour ce faire, le Représentant légal a transmis un questionnaire⁵⁴ à des « personnes ressources » – notamment des intermédiaires, des instituteurs ainsi que des chefs de localités, sélectionnés pour leur connaissance de terrain et leur implication auprès des potentiels bénéficiaires. Le Représentant légal a concentré ses recherches sur les domaines de l'éducation (y compris les formations professionnelles) et de la santé, domaines dans lesquels les programmes de réparations seront développés, afin qu'elles puissent être utilisées comme points de repères supplémentaires dans l'évaluation demandée par la Chambre.

34. Les informations récoltées portent donc sur les frais annuels de scolarité (au primaire, au secondaire et à l'université) ; sur les coûts du matériel scolaire associé ; le nombre d'élèves par classe à chaque niveau considéré ; les coûts correspondants au suivi de cours d'alphabétisation⁵⁵ ainsi que de cours de langue ; les frais associés au suivi d'une formation professionnelle ; les coûts moyens associés à l'exercice de certaines professions ; les coûts moyens liés au logement⁵⁶ ; et les coûts associés à divers types de consultations médicales et de soins, ainsi que ceux associés à des prises en charges médicales et à des frais médicaux divers (notamment le coût des médicaments). Finalement, le Représentant légal a cherché à faire un état des lieux des infrastructures scolaires (y compris les centres de formations professionnelles) et médicales disponibles à ce jour dans les localités concernées par cette affaire, en

⁵⁴ Voir l'Annexe 2 aux présentes Observations.

⁵⁵ Concernant les coûts liés au suivi de cours d'alphabétisation, le Représentant légal informe la Chambre que cette question a fait l'objet de consultations séparées avec ses personnes ressources dans la mesure où elle n'avait pas été originellement incluse dans le questionnaire en Annexe II.

⁵⁶ Le Représentant légal ne fait pas état des données collectées à cet égard dans la présente soumission dans la mesure où elle n'a pas eu à s'en servir dans son évaluation. Ces données sont néanmoins disponibles si la Chambre ou le Fonds souhaitent les consulter.

complément des investigations présentées par le Fonds dans ces observations antérieures⁵⁷.

35. Ainsi, procédant à une compilation des informations reçues, le Représentant légal note, à titre purement indicatif, les coûts suivants : frais de scolarité annuel moyens au primaire (incluant la collation pour les instituteurs, les frais d'accès à l'école, la collation pour l'élève et le matériel scolaire, sachant que les frais varient d'une localité à l'autre et selon le mode de gestion de l'école, privée ou publique) : 150 USD; frais de scolarité annuel moyens au secondaire (en prenant en compte les mêmes paramètres) : 260 USD; en outre, des frais supplémentaires s'ajoutent pour les examens de fins de cycles, sans quoi les diplômes ne peuvent être obtenus ; frais annuels d'études universitaires (là encore avec des variations selon le domaine concerné) : en moyenne entre 350 USD et 580 USD, auxquels s'ajoutent les frais de matériel universitaire, d'un montant moyen de 400 USD, soit un total de 750 USD à 980 USD selon le domaine universitaire considéré annuellement; cours d'alphabétisation : entre 100 USD et 200 USD selon la localité considérée; cours de langues : entre 10 USD et 50 USD par mois, selon la localité considérée et les structures disponibles.

36. Le Représentant légal considère que tous ses clients victimes directes ont subis des préjudices liés à l'interruption de leur scolarité, préjudices dont les conséquences sont différentes d'une personne à l'autre, en fonction de l'âge de la victime lors de son recrutement, du temps passé dans la milice, des impacts physiques et psychologiques du temps passé dans la milice et des circonstances familiales ayant permis ou non la continuation de la scolarité au retour, de manière partielle ou totale.

37. En ce qui concerne la scolarité des anciens enfants soldats (victimes directes), les programmes de réparation visent à permettre à ces derniers d'accéder selon leur situation personnelle respective à des cours d'alphabétisation et de calcul, à des cours

⁵⁷ Voir l'« Information regarding Collective Reparations », *supra* note 10.

de rattrapages ou à des modules de formations leur permettant de poursuivre leur scolarité / leurs études de manière à leur permettre d'être par la suite formés à un métier correspondant à leurs souhaits et aptitudes. En ce sens, le Représentant légal soumet qu'il ne serait ni réaliste, ni approprié, d'additionner l'ensemble des coûts identifiés puisqu'il ne s'agira pas, pour les potentiels bénéficiaires, de retourner sur les bancs de l'école classique, année après année. Le Représentant légal a donc dégagé desdits montants une somme moyenne par potentiel bénéficiaire, pour deux années (à temps partiel, pour leur permettre de continuer de mener une activité génératrice de revenus par ailleurs), visant un rattrapage suffisant afin de leur permettre de mieux se réinsérer dans leur communauté, mais aussi de pouvoir ensuite se former à un métier. Le montant forfaitaire ainsi dégagé s'élèverait à 800 USD, soit 1.600 USD pour deux années *per capita*.

38. En ce qui concerne les frais liées à la formation professionnelle, le Représentant légal soumet à titre purement indicatif les coûts suivants : de 40 USD à 120 USD selon la formation professionnelle considérée et les structures les offrant, avec des coûts variant de 10 USD à 400 USD de matériels permettant l'exercice de l'activité professionnelle considérée. Le Représentant légal a également fixé une somme forfaitaire à la lumière du contexte de la présente affaire et de la nature des programmes de réparation envisagés. Cette somme s'élèverait à 220 USD *per capita*. Une fois de plus, le Représentant légal soumet que l'ensemble de ses clients, victimes directes, sont des potentiels bénéficiaires desdits programmes.

39. Par ailleurs, en se basant sur la présomption de préjudices psychologiques admise dans la présente affaire et sur les besoins constatés auprès des victimes, le Représentant légal a également demandé à ses personnes ressources des indications quant au montant des frais liés à l'accès à des soins de suivi psychologique, lorsque ceux-ci étaient disponibles. De tels frais semblent ainsi pouvoir varier entre 30 USD et 50 USD par mois. Projetée sur une année au minimum, la somme forfaitaire dégagée pour les besoins de l'évaluation en l'espèce pourrait ainsi s'élever à 1.200

USD *per capita*. Cette somme serait là aussi applicable à l'ensemble de ses clients (victimes directes et indirectes).

40. Finalement, le Représentant légal a dégagé une somme forfaitaire correspondant aux frais médicaux nécessaires pour quasiment la totalité de ses clients (victimes directes et indirectes). Cette somme s'élève à 300 USD comme point de départ *per capita*, incluant à la fois les coûts correspondants normalement à une consultation médicale (allant de 3 USD à 10 USD selon la localité et la structure d'accueil), les soins prodigués (allant de 10 USD à 250 USD selon l'infrastructure disponible, la localité et la nature des soins), les jours d'hospitalisation lorsque nécessaires (allant de 6 USD à 11 USD par jour selon la structure d'accueil et la localité), ainsi que les frais liés aux médicaments nécessaires, le cas échéant (dont les prix à l'unité peuvent varier de 1 USD à 100 USD selon les médicaments et la pathologie concernés).

41. De plus, le Représentant légal note que certains frais supplémentaires s'ajoutent pour les victimes nécessitant une aide à la désintoxication (liée à une addiction au chanvre ou à l'alcool). D'après les informations transmises par ses personnes ressources, les frais occasionnés se portent à 150 USD par mois pour des programmes se déroulant en général sur 4 mois minimum, soit un montant forfaitaire *per capita* de 600 USD comme point de départ, pour les personnes concernées.

42. Ainsi, en se basant sur les coûts actuels susmentionnés, et après avoir additionnés lesdits coûts et les avoir multipliés par le nombre de potentiels bénéficiaires – estimés en l'espèce à environ 1.500⁵⁸ (mais dont le chiffre devra être réévalué lors de la mise en œuvre), le Représentant légal note que le montant global

⁵⁸ Ce chiffre, en dessous du nombre proposé par le Fonds de 3000 victimes, comprend les victimes directes et indirectes, potentiels bénéficiaires, représentés par le BCPV, les potentiels bénéficiaires estimés non encore rencontrés et les victimes représentées par les autres équipes de RLV. Le Représentant légal estime que sur le nombre total de potentiels bénéficiaires, au moins 75% d'entre eux sont des victimes directes.

des forfaits s'élèverait à environ 3.000.000 USD. En considérant le chiffre de 3.000 potentiels bénéficiaires estimé par le Fonds, ledit montant s'élèverait à 6.000.000 USD. Le Représentant légal note toutefois que ces estimations n'apparaissent pas correspondre aux coûts réels de mise en œuvre de projets dans des structures tantôt existantes tantôt à créer selon les localités concernées, et ce afin de permettre un réel accès aux programmes en réparations. En effet, à la lumière des informations disponibles concernant des programmes déjà existants mis en place par le Fonds en RDC⁵⁹ et par certaines autres organisations, ces montants apparaissent bien en-deçà des coûts réels qui devront être engagés. Ainsi, la somme de 6.000.000 USD apparaît correspondre à la somme minimum à laquelle les réparations devraient correspondre en l'espèce.

43. À cet égard, le Représentant légal note les exemples de financement de programmes recensés récemment et proches de ceux concernés en l'espèce. En ce sens, à titre illustratif uniquement, le Gouvernement congolais a fait don d'une enveloppe de 10.000 USD à une ONG locale basée en Ituri lors de l'inauguration de sa nouvelle institution hospitalière offrant une prise en charge holistique des victimes de violences sexuelles, afin que celle-ci puisse se pourvoir en médicaments essentiels (uniquement)⁶⁰. En 2013, le Programme des Nations Unies pour le développement a appuyé la création de cinq Centres d'Apprentissage Professionnels sur l'ensemble du district de l'Ituri (à Mongbwalu, à Komanda, à Bunia, à Fataki, et à Mahagi). Le Représentant légal note que le centre de Mongbwalu, par exemple, recense 350 élèves en formation dans l'ensemble de ses filières (cours de coupe-couture, d'informatique, de boulangerie, ainsi que des cours d'alphabétisation et d'apprentissage de langues) et que la mise en place dudit centre a coûté environ

⁵⁹ Voir notamment le Rapport annuel du Fonds au Profit des Victimes pour l'année 2016, disponible à l'adresse suivante : http://www.trustfundforvictims.org/sites/default/files/imce/Annual%20Report-FR_2016_ONLINE.pdf.

⁶⁰ Voir l'article relatant ce partenariat sur le site du Bureau du Représentant Personnel du Chef de l'Etat en charge de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement des enfants en RDC, disponible à l'adresse suivante : http://stopdrcsexualviolence.com/wp-content/uploads/2017/04/Bulletin-trimestriel-janv_fevr_mars-2017.pdf.

218.200 USD, dans le cadre du projet conjoint d'Autonomisation des Communautés et de Consolidation de la Paix en Ituri (ACCPI), lequel a été financé à hauteur de 4.998.897 USD. D'après les informations disponibles, ces Centres sont aujourd'hui opérationnels sur le long terme pour la formation des jeunes dans les communautés auxquels ils sont rattachés⁶¹.

44. Finalement, le Représentant légal a pris note des soumissions du Fonds en ce qui concerne les structures existantes en Ituri et les différents coûts s'appliquant selon que lesdites structures peuvent être utilisées, ou non, pour la mise en œuvre des projets aux fins des réparations⁶². À cet égard, elle soumet les informations reçues concernant les infrastructures existantes actuellement dans les domaines considérés (éducation, formations professionnelles, soins médicaux) dans les différentes localités concernées en l'espèce, et découlant des consultations menées le mois dernier auprès de ses personnes ressources. À Bunia, sont recensées 10 institutions universitaires, 5 primaires et secondaires, 6 centres de formation professionnelle, 1 hôpital général, 5 polycliniques privées, 14 hôpitaux, 51 dispensaires et 17 centres de santé ; à Centrale Solenyama et environs, 5 écoles primaires, 2 secondaires, 1 centre de formation professionnelle, 1 centre de santé ; à Rwampara et environs, 6 écoles primaires, 1 école secondaire, 2 universités, 1 centre de formation de coupe-couture, 1 centre de formation de coiffure, 1 centre de santé et 1 hôpital de référence ; à Shari et environs, 4 écoles primaires, 2 secondaires, 3 centres de formation de coupe-couture, 3 centres de formation de coiffure, 1 centre de santé et 2 dispensaires ; à Kunda et environs, 2 primaires, 1 secondaire et 1 centre de santé ; à Mandro et environs, 2 primaires, 1

⁶¹ Voir l'article relatant ce projet et notamment la mise en place du centre de Mongbwalu, disponible à l'adresse suivante sur le site du Programme des Nations Unies pour le Développement : <http://www.cd.undp.org/content/rdc/fr/home/ourwork/povertyreduction/successstories/ituri-cap-mongbwalu.html>. Le Représentant légal rappelle les informations budgétaires soumises par COOPI, notamment dans son tableau soumis en Annexe 1 (confidentielle). Voir l'« Ordonnance rendue en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve », n° ICC-01/04-01/06-3234, Annexe 1, 30 septembre 2016. Voir également les « Joint Submission by the United Nations containing observations on collective projects for former child soldiers in the East of the Democratic Republic of the Congo pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence », n° ICC-01/04-01/06-3240-Anx15, 5 octobre 2016.

⁶² Voir l'« Information regarding Collective Reparations », *supra* note 10, paras. 51 à 57.

secondaire, 1 dispensaire et 1 centre de santé; à Kasenye et environs, 2 écoles secondaires et 3 postes de santé ; à Marabo et environs, 2 instituts secondaires et 2 dispensaires (et 1 hôpital à Nyakunde) ; à Tchomia et environs, 1 hôpital ; à Kilo et environs, 7 écoles primaires, 3 écoles secondaires, 5 centres de formation professionnelle, 1 hôpital général, 1 centre hospitalier et 4 centres de santé ; à Mongbwalu et environs, 13 écoles primaires, 10 écoles secondaires, 20 centres de formation professionnels, 1 centre hospitalier et 15 centres de santé ; à Mahagi et environs, 32 primaires, 22 secondaires, 1 Institut Supérieur d'Animation Sociale (ISTAS), 1 Institut Pédagogique Supérieur, 5 universités, 3 centres de formation professionnelle (mais un seul dans la commune de Mahagi, pour coupe-couture et mécanique automobile), 7 dispensaires / centres de santé et 3 hôpitaux ; à Ngote et environs, 66 structures éducationnelles, 18 dispensaires et 2 hôpitaux.

c) Estimation monétaire des préjudices subis par les victimes directes et indirectes dans le cadre de programmes de réparations collectives offrant l'accès à des services

45. Le Représentant légal soumet qu'il est difficile de fournir une évaluation précise des sommes correspondantes à la réparation des préjudices subis du fait de l'existence d'un grand nombre d'impondérables. Plus le nombre d'années écoulées entre la victimisation et l'évaluation de cette dernière est important, plus il devient difficile d'établir un lien certain entre ces derniers. Dès lors, il appartiendra à la Chambre de déterminer, à sa discrétion, l'évaluation lui paraissant la plus équitable⁶³.

46. Afin de répondre à l'exercice demandé par la Chambre, le Représentant légal a comparé, d'une part, le montant global résultant des sommes forfaitaires proposées par type de préjudice et *per capita* en fonction du nombre de potentiels bénéficiaires qu'elle représente (21.706.000 USD dans le haut de la fourchette pour 392 victimes), et d'autre part, le montant global qui semblerait résulter de calculs basés sur les

⁶³ Voir, *inter alia*, CEDH, Arrêt, Grande Chambre, *AFFAIRE KURIC ET AUTRES c. SLOVÉNIE*, 12 mars 2014, para. 82.

éléments d'informations provenant du terrain et correspondant au contexte actuel en Ituri (3.000.000 USD pour 1.500 potentiels bénéficiaires, soit 6.000.000 USD pour les 3.000 potentiels bénéficiaires visés par le Fonds).

47. Le Représentant légal rappelle également que la Chambre a indiqué réserver son droit d'ordonner des modifications aux programmes en réparations proposés par le Fonds afin de s'assurer que ces derniers répondent, de la meilleure manière possible, aux besoins exprimés par les victimes, en lien avec les préjudices subis et en accord avec les exigences contenues dans le Jugement et dans l'Ordonnance de réparation amendée de la Chambre d'appel⁶⁴. En ce sens, le Représentant légal soumet que le montant proposé par le Fonds⁶⁵ est largement insuffisant (1 million d'Euros, dont ne reste à l'instant que 730.000 Euros pour la mise en œuvre) et en-deçà des besoins et réalités constatés auprès des victimes. Le Représentant légal souligne que les ressources du Fonds disponibles à l'instant ne sont, en outre, pas pertinentes à la fixation de la responsabilité individuelle de M. Lubanga⁶⁶, et note que le Conseil de direction du Fonds a l'obligation de gérer ses ressources de façon à être en mesure de compléter adéquatement toute ordonnance en réparation, avec en priorité, les ordonnances de réparation collective⁶⁷.

48. Afin d'assister la Chambre dans son estimation, le Représentant légal rappelle qu'en plus des 392 potentiels bénéficiaires qui ont pu remplir un dossier transmis à la Chambre, elle estime – tel que relevé précédemment – que son équipe n'a pas été en mesure de rencontrer un nombre au moins équivalent de potentiels bénéficiaires qui

⁶⁴ En ce sens, le Représentant légal attire une nouvelle fois l'attention de la Chambre sur les besoins particuliers des victimes indirectes et le fait que les programmes de réparation proposés devront adéquatement les prendre en compte. Voir les « Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations », *supra* note 14.

⁶⁵ Voir l'« Information regarding Collective Reparations », *supra* note 10, paras. 69 et s.

⁶⁶ Voir l'« Ordonnance de réparation » (CPI VIII), n° ICC-01/12-01/15-236-tFRA, 17 août 2017, para. 112.

⁶⁷ Voir la « Notification pursuant to regulation 56 of the TFCV Regulations regarding the Trust Fund Board of Director's decision relevant to complementing the payment of the individual and collective reparations awards as requested by Trial Chamber II in its 24 March 2017 order for reparations », n° ICC-01/04-01/07-3740, 17 mai 2017, paras. 26 and 43.

résident dans des localités où son équipe n'a pas eu le temps de se rendre⁶⁸, et tel que suggéré par la Chambre, les victimes concernées pourront être mis en contact avec le Fonds afin que celui-ci vérifie leur éligibilité et éventuellement, accéder aux programmes en réparations⁶⁹.

49. Finalement, le Représentant légal souhaite souligner les circonstances particulières de la présente affaire, soit les préjudices découlant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné et qui sont reconnus, tant par la Cour que par la communauté internationale, comme étant d'une extrême gravité : l'enrôlement, la conscription et le recrutement forcé d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé⁷⁰. Ces crimes ont un impact fondamental sur la vie des enfants concernés, mais aussi sur celle des proches de ces enfants, et sur les communautés desquelles ces enfants ont été tout d'abord pris, puis dans lesquelles ils ont tenté de se réintégrer. L'enrôlement de ces enfants de moins de 15 ans alors dans la milice de l'UPC/FPLC dirigée par M. Lubanga a eu des impacts retentissants sur les enfants concernés et sur les communautés et familles qui les entourent ; impacts lors de l'enrôlement, et impacts qui se sont prolongés au fur et à mesure des années écoulées depuis, expliquant la nature transgénérationnelle et communautaire des préjudices constatés et dont les ramifications sont particulièrement étendues (« *multifaceted nature of harms* »⁷¹)⁷².

⁶⁸ Voir la « Demande de réexamen de la 'Décision portant sur les demandes de prorogation de délai présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes, le Greffe et les Représentants légaux du groupe de victimes V02' (ICC-01/04-01/06-3290) », n° ICC-01/04-01/06-3292, 12 avril 2017, para. 17 ; ainsi que la « Deuxième demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels », n° ICC-01/04-01/06-3279-Conf, 20 mars 2017, para. 16.

⁶⁹ Voir la « Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017 », *supra* note 16, paras. 11 à 13.

⁷⁰ Voir l'Arrêt, *supra* note 5, paras. 189-190 et 199.

⁷¹ Voir l'« Information regarding Collective Reparations », *supra* note 10, para. 82.

⁷² En outre, le Représentant note les conclusions de la Chambre d'appel selon lesquelles : « *The Appeals Chamber also considers that it is appropriate for the draft implementation plan to include a referral process to other competent NGOs in the affected areas that offer services to victims of sexual and gender-based violence.* » En ce sens, le Représentant légal souligne que, dans le respect des conclusions de la Chambre d'appel, les évaluations proposées dans la présente soumission n'incluent évidemment pas les préjudices liés aux crimes de violences sexuelles dont ont aussi souffert certaines des potentiels bénéficiaires. Voir l'Arrêt, *supra* note 5, para. 199.

50. En conclusion, le Représentant légal soumet qu'aucune des deux méthodes d'évaluation envisagées n'apparaît réellement satisfaisante en l'espèce afin de définir un montant réaliste qui pourrait être ordonné aux fins des réparations dans la présente affaire. Suite aux consultations menées avec les autres équipes de RLV, lesquelles proposent des méthodes de calculs qui leurs sont propres, et avec le souci d'approcher la Chambre avec l'honnêteté intellectuelle requise, le Représentant légal soumet que le montant global minimum de 6.000.000 USD pour la mise en place de programmes de réparations collectives au bénéfice des potentiels bénéficiaires apparaît néanmoins raisonnable. Pour fixer ce chiffre, le Représentant légal se base sur les besoins constatés en lien avec les préjudices reconnus en l'espèce ; les jurisprudences nationale et internationale recensées ; les frais et coûts actuels dans les domaines considérés en Ituri ; et la récente jurisprudence de la Cour dans les autres affaires ayant atteint le stade des réparations.

B. Évaluation des éléments admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu M. Lubanga

51. Tel qu'indiqué par la Chambre d'appel :

« [l]es réparations ont deux objectifs principaux consacrés par le Statut : elles obligent les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et elles permettent à la Cour de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes »⁷³. « In cases where the convicted person is unable to immediately comply with an order for reparations for reasons of indigence, the Trust Fund may advance its "other resources" pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Fund, but such intervention does not exonerate the convicted person from liability. The convicted person remains liable and must reimburse the Trust Fund »⁷⁴.

⁷³ Voir l'Ordonnance, *supra* note 5, para. 2.

⁷⁴ Voir l'Arrêt, *supra* note 5, para. 5.

52. Le Représentant légal soumet que la participation de M. Lubanga aux réparations dans la présente affaire⁷⁵ représente une reconnaissance publique et sociétale des crimes commis à l'encontre des victimes⁷⁶. De plus, une telle participation a également un impact psychologique indéniable sur ces dernières⁷⁷. La notion de reconnaissance publique des préjudices subis par les victimes, par la personne reconnue coupable des crimes à l'origine de leur victimisation, doit être soulignée : en contribuant aux réparations, la personne reconnue coupable reconnaît que les souffrances des victimes sont réelles et dignes d'attention. Une telle démarche constitue un élément central dans la restauration de la dignité des victimes, indépendamment du montant de la contribution personnelle fixé et permet en outre de dépasser la notion de justice punitive comme l'a souligné la Chambre d'appel⁷⁸.

53. Il est également important de noter que, contrairement aux craintes de la Défense, les victimes éligibles ne sauraient s'enrichir au détriment du condamné ou au-delà des réparations dans le cadre de la condamnation de ce dernier⁷⁹. De la même façon, les infrastructures mises en place pour la mise en œuvre des programmes de réparation ne sauraient « *s'écarter[r], excède[r] la part de responsabilité de M. Lubanga* »⁸⁰. En effet, offrir une réparation aux victimes 15 ans après leur victimisation, lorsque l'impact sur leur vie a été tel, que nombre d'entre elles ont disparu, sont décédées, et ont vu, dans la majorité des cas, leur vie prendre un tour drastiquement différent que le chemin suivi par tous les autres enfants et familles qui

⁷⁵ Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3728, 24 mars 2017, para. 15.

⁷⁶ Voir aussi les « Observations de la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice (LIPADHOJ) présentées conformément à l'ordonnance de la Chambre de céans du 15 juillet 2016 rendue en application de la règle 103 du règlement de procédure et de preuve », n° ICC-01/04-01/06-3232, 29 septembre 2016, pp. 10 et s.

⁷⁷ Voir l'Ordonnance, *supra* note 5, para. 43 : « *La déclaration de culpabilité et la peine prononcée [incluant la responsabilité de la personne déclarée coupable] revêtant probablement une grande importance aux yeux des victimes, de leur famille et de leur communauté [...]* ». Voir aussi les Observations soumises par la Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale, n° ICC-01/04-01/06-3240-Anx1-Red, p. 6.

⁷⁸ Voir l'Ordonnance, *supra* note 5, para. 1.

⁷⁹ Voir les transcriptions des audiences tenues les 11 et 13 octobre 2016 (Chambre de première instance II), respectivement n° ICC-01/04-01/06-T-367-FRA ET WT, page 78, lignes 11 à 15, 23 à 28, et n° ICC-01/04-01/06-T-368-Red-FRA WT, page 72, lignes 9 à page 76, ligne 5.

⁸⁰ Voir la transcription de l'audience tenue le 13 octobre 2016, *idem*, lignes 1 à 8.

n'ont alors pas été victimisés, n'a pour but évident que de tenter de réparer l'irréparable. Par ailleurs, il ne s'agit pas de reconstruire les infrastructures médicales, éducationnelles ou professionnelles de l'Ituri. Néanmoins les programmes de réparations mis en œuvre devront non seulement fonctionner et garantir un accès à toutes les victimes éligibles, mais encore, aux vues de la nature des services envisagés, le faire dans des conditions propices, ce qui implique nécessairement des structures adéquates et pérennes pour exercer leurs activités. Finalement, puisque cet exercice se fera sous le contrôle de la Chambre, les garanties nécessaires aux procédures équitables sont en place. Dès lors et en d'autres termes, « *le montant [de la] responsabilité [de la personne condamnée] [sera] proportionnel aux préjudices causés et notamment, à sa participation à la commission des crimes pour lesquels il a été condamné, à la lumière des circonstances spécifiques de l'espèce* »⁸¹.

54. Le Représentant légal souligne que les réparations, en l'espèce, visent à remédier aux situations souvent précaires et difficiles dans lesquelles les victimes (directes et indirectes) se trouvent aujourd'hui ; situations découlant directement des préjudices subis suite aux crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné. En d'autres termes, les réparations doivent avoir pour objectif de remédier à la précarité et à l'extrême instabilité de ces situations en les transformant en une sécurité proportionnée et équitable, laquelle restera quoiqu'il en soit modeste. Le Représentant légal soumet qu'il est plus que temps désormais que les potentiels bénéficiaires sortent de leur statut de *victimes*, pour enfin reprendre le chemin d'une vie « normale » en Ituri.⁸² En d'autres termes, et pour reprendre une affirmation de la Défense elle-même, « *il faut véritablement aider ces jeunes adultes, maintenant, à reconstruire leur vie* »⁸³.

⁸¹ Voir l'Arrêt, *supra* note 5, para. 6. Voir aussi l'Ordonnance, *supra* note 5, para. 21.

⁸² Voir l'Ordonnance, *supra* note 5, para. 26 : « *Les anciens enfants soldats devraient être aidés à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, de respect pour l'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes* ». Voir également *idem*, para. 28 : « *La Cour doit souligner l'importance de la réhabilitation des anciens enfants soldats et de leur réintégration dans la société afin de mettre un terme aux cycles de violence successifs qui ont tant contribué aux conflits passés* ».

⁸³ Voir la transcription de l'audience tenue le 11 octobre 2016, *supra* note 79, page 85, lignes 9 à 11.

55. Le Représentant légal souligne en outre que la participation de la personne condamnée au financement des programmes en réparation apporte une composante sociale à ces derniers, qui à son tour fait partie intégrante de la nécessaire réconciliation que vise également la Cour à travers cette affaire. En effet, tel que souligné par la Chambre d'appel, « [les réparations] *devraient tendre à la réconciliation des victimes avec leur famille et les communautés touchées. [...] Les réparations peuvent aider à promouvoir la réconciliation entre la personne déclarée coupable, les victimes des crimes et les communautés touchées. Chaque fois que possible, les réparations doivent promouvoir la réconciliation entre la personne déclarée coupable, les victimes des crimes et les communautés touchées* »⁸⁴. Or, le Représentant légal note que la Chambre d'appel ne faisait ici pas que référence aux réparations d'ordre symbolique, mais également aux réparations collectives proprement dites.

56. La Défense a indiqué lors de l'audience du 11 octobre 2016, que la personne condamnée « *souhaite apporter une contribution personnelle à cette phase des réparations. [...] M. Lubanga propose de se retrouver dans une cérémonie [...] qui est faite régulièrement [...] en Ituri [...] dans laquelle celui qui a commis les faits présente ses excuses sincères à la famille qui a été touchée par les crimes qui ont eu lieu [...], qui scelle la réconciliation. [...] Elle a une forte charge symbolique* »⁸⁵. Elle l'a répété lors de l'audience tenue le 13 octobre 2016, « [n]ous cherchions une forme de réparation symbolique efficace et rapide, elle est là, celle que propose M. Thomas Lubanga. Cette participation personnelle, physique à une cérémonie d'excuses, de réconciliation, de rapprochement. Voilà ce que propose Thomas Lubanga. Alors, la solution efficace, la forme de réparation symbolique efficace et rapide, eh bien, vous l'avez ici. [...] elle est là, dans la simple rencontre, sincère, apaisée, apaisante de Thomas Lubanga et de ceux dont l'enfance a été brisée par la guerre »⁸⁶. Le Représentant légal note qu'à ce jour cette initiative de la part de M. Lubanga est la seule mise en avant par la Défense, et que celle-ci s'inscrit dans le cadre des réparations

⁸⁴ Voir l'Arrêt et l'Ordonnance, *supra* note 5, respectivement para. 215 et paras. 46, 71 et 72.

⁸⁵ Voir la transcription de l'audience tenue le 11 octobre 2016, *supra* note 79, page 84, lignes 14 à 28, et page 85, lignes 1 à 15.

⁸⁶ Voir la transcription de l'audience tenue le 13 octobre 2016, *supra* note 79, page 76, lignes 14 à 23.

symboliques ordonnées en l'espèce et non dans le cadre des réparations collectives envisagées⁸⁷. De plus, ce type d'initiative ne semble pas répondre aux souhaits des victimes et reste irréaliste dans le contexte actuel. En effet, M. Lubanga est toujours en détention en RDC, ce qui par ailleurs correspond aux souhaits des victimes, qui craignent que sa possible sortie de prison pendant la période de mise en œuvre des réparations ne les empêche de pouvoir participer aux programmes proposés.

57. Le Représentant légal observe en outre que depuis le début des procédures, M. Lubanga n'a montré aucune intention de reconnaître les souffrances causées aux victimes. De plus, tout au long du processus en réparation, il a contesté le statut des potentiels bénéficiaires. L'ensemble de ces facteurs doit, de l'avis du Représentant légal, être pris en considération dans la fixation du montant pour lequel M. Lubanga sera tenu responsable. Le Représentant légal note, en outre, que le montant retenu constituera un message fort de la part de la Cour en ce qui concerne l'affirmation de la gravité des crimes dont il est question en l'espèce⁸⁸.

58. En conséquence, à la lumière des circonstances propres de l'affaire, soit de la nature des crimes considérés et du rôle reconnu de M. Lubanga dans leur commission, de la récente jurisprudence de la Cour en matière de réparation⁸⁹ et de responsabilité individuelle⁹⁰, le Représentant légal soumet que M. Lubanga devrait être tenu responsable à hauteur de l'entièreté du montant proposé de 6.000.000 USD. Selon le Représentant légal, la gravité des crimes commis par la personne condamnée et le fait que celle-ci n'a montré aucune compassion pour les victimes justifient que le montant soit mis, dans son intégralité, au chef de M. Lubanga. En effet, tel que l'ont

⁸⁷ Voir aussi l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », *supra* note 75, para. 316.

⁸⁸ Voir aussi l'extrait de l'Ordonnance, *supra* note 77.

⁸⁹ Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, la Chambre de première instance II a évalué l'ampleur du préjudice subi à 3.752.620 USD. Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », *idem*.

⁹⁰ Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, la Chambre de première instance II a fixé le montant incombant à M. Katanga en matière de réparations à 1.000.000 USD ; voir *idem*. Dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, la Chambre de première instance VIII a fixé le montant incombant à M. Al Mahdi en matière de réparations à 2.7 millions d'euros ; voir l'« Ordonnance de réparation » *supra* note 66.

rappelé les différentes Chambres de la Cour, le fait que la personne condamnée est aujourd'hui indigente ne saurait en aucun cas influencer la décision sur sa responsabilité financière⁹¹.

59. Le Représentant légal informe la Chambre que cette proposition a fait l'objet de consultations et d'un consensus entre les différentes équipes de représentation légale. Le Représentant légal est conscient de la situation d'indigence dans laquelle M. Lubanga semble se trouver à l'instant⁹², et requiert que cette situation fasse l'objet du contrôle régulier prévu par les textes de la Cour⁹³, afin que, le cas échéant, il puisse éventuellement assumer sa responsabilité ou partie de celle-ci, et rembourser aux Fonds les sommes à sa disposition.

IV. CONCLUSION

60. En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir ordonner que les réparations collectives en l'espèce s'élèvent à 6.000.000 USD minimum, et d'ordonner que la personne condamnée, soit reconnue responsable pour l'intégralité dudit montant.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 8 septembre 2017
À La Haye, Pays-Bas

⁹¹ Voir l'Arrêt, *supra* note 5, paras. 102 à 105. Voir aussi l'« Ordonnance de réparation », *idem*, paras. 113 à 115. Voir aussi l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », *supra* note 75, paras. 241, 245 et 246.

⁹² Le Représentant légal note une nouvelle fois que la situation actuelle de la personne condamnée ne peut être considérée comme un facteur pertinent afin de déterminer le montant monétaire lui incombant au titre des réparations. Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », *supra* note 75, para. 246.

⁹³ Voir la norme 117 du Règlement de la Cour. Voir aussi *idem*, l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », para. 329.